

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL1365

présenté par

M. Balanant, Mme Desjonquères, M. Mandon et Mme Brocard

ARTICLE 20

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« Le président de la Cour nationale du droit d'asile peut décider des typologies d'affaires pour lesquelles le recours à une formation collégiale s'impose ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La réforme de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) opérée par cet article prévoit que la cour statue, par principe, par décision d'un juge unique, laissant ce dernier, ou le président de la CNDA, libre de renvoyer l'affaire à une formation collégiale lorsque sa complexité le justifie. Cette décision de renvoi en collégialité pourra donc se faire au cas par cas. Toutefois, et cela a été rappelé par le président de la CNDA lors de son audition, il existe des typologies d'affaires pour lesquelles la complexité est telle, qu'il est certain que le juge unique renverra l'affaire devant une formation collégiale.

Cet amendement vise donc à permettre au président de la CNDA d'avoir une certaine latitude en lui donnant la possibilité de décider que certaines catégories d'affaires nécessiteront que le requérant passe devant une formation collégiale. Cette latitude lui permettra en outre de faire évoluer cette typologie selon l'actualité et les changements géopolitiques.